



Fin des tarifs réglementés
Les critères d'éligibilité changent,
EDF vous accompagne.



Fin des tarifs réglementés de vente d'électricité...

La loi relative à l'énergie et au climat n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 prévoit que les consommateurs finals non domestiques (collectivités, entreprises, associations) qui **emploient 10 personnes ou plus, ou dont le chiffre d'affaires, les recettes¹ et le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros**, ne seront plus éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité, **à compter du 1^{er} janvier 2021**.

...êtes-vous concernés ?

Syndicats de copropriétaires et propriétaires uniques d'un immeuble à usage d'habitation		NON	Possibilité de conserver le tarif réglementé de vente
Entité légale employant moins de 10 personnes	+ Le chiffre d'affaires/ les recettes ¹ ≤ 2M€ ou Bilan Annuel ≤ 2M€	NON	Possibilité de conserver le tarif réglementé de vente avec attestation d'éligibilité*
	+ Le chiffre d'affaires/ les recettes ¹ > 2 M€ et Bilan Annuel > 2M€	OUI	Obligation de souscrire une offre de marché
Entité légale employant 10 personnes ou plus		OUI	Obligation de souscrire une offre de marché

* Il vous appartient d'attester du respect des critères d'éligibilité au tarif réglementé de vente (moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, de recettes ou de bilan) auprès de votre fournisseur actuel, soit en lui retournant le coupon-réponse qui vous sera adressé, par courrier, à compter de janvier 2020, soit en le contactant.

¹ Selon l'arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, on entend par recettes :

- la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution ;
- les dons et subventions, ainsi que les recettes provenant de la vente de biens ou de prestations de services de ses activités à caractères commercial et lucratif, pour les associations qui ne publient pas leurs comptes annuels conformément à l'article L.612-4 du code de commerce ;
- les subventions de l'État ou des collectivités territoriales, ainsi que les recettes des redevances et taxes, ainsi que les autres recettes de toutes natures, pour les établissements publics administratifs.

Que faire si vous êtes concernés ?



Quelles sont les échéances ?

Si vous êtes concernés, votre contrat d'électricité au tarif réglementé prendra automatiquement fin au **31 décembre 2020** et vous devrez avoir souscrit, avant cette date, une offre de marché adaptée à vos besoins auprès du fournisseur de votre choix, dans le respect des règles de la commande publique.



Comment bien se préparer ?

Compte-tenu des règles de la commande publique, il vous appartient d'anticiper les démarches nécessaires à la signature de votre ou vos nouveaux contrats. Vous pouvez vous renseigner à l'adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs-et-aux-autorites-concedantes>

Il vous est possible de souscrire une offre de marché à tout moment, **et sans frais**.

Cette démarche est simple

- La signature d'un nouveau contrat en offre de marché entraîne la **résiliation automatique** de votre contrat actuel au tarif réglementé : vous n'avez **aucune démarche supplémentaire à effectuer**.

- Vous ne subirez **pas de coupure**.

Par exception, une intervention sur votre site pouvant occasionner des frais peut être nécessaire, pour adapter votre dispositif de comptage et/ou votre raccordement.



Que se passe-t-il si vous n'avez pas souscrit à une offre de marché avant le 31 décembre 2020 ?

Vous basculerez automatiquement en offre de marché auprès de votre fournisseur actuel. Cette offre vous sera adressée, par courrier, **avant l'échéance du 31 décembre 2020**.

Contrat au tarif réglementé, Offre de marché, quelles différences ?

Le tarif réglementé de vente est dit "intégré" : Il est composé d'un abonnement et d'un prix du kWh, chacun de ces termes intégrant le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (acheminement) et la fourniture d'électricité. Ce tarif est fixé par les pouvoirs publics et réévalué au moins une fois par an.

Pour les offres de marché, le prix de la fourniture et ses conditions d'évolution sont fixés par le fournisseur et stipulés dans le contrat. Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (acheminement) reste fixé par les pouvoirs publics.

Informations neutres et pédagogiques sur la fin des TRV pour les clients non éligibles :
<https://www.edf.fr/collectivites/fin-des-tarifs-reglementes-etes-vous-concernes>

Pour en savoir plus, contactez-nous au : 09 70 83 62 80
appel non surtaxé



EDF SA
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris cedex 08 – France
Capital de 1 525 484 813 euros
552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.com

Direction Commerce

Tour EDF
20 place de La Défense
92050 Paris La Défense cedex

Origine 2018 de l'électricité vendue par EDF :
86,3 % nucléaire, 8,5 % renouvelables (dont 6,6 % hydraulique),
1,5 % charbon, 2,7 % gaz, 1,0 % fioul.
Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

